



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas

Élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bourgeauville (14)

N° 2020-3639

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 23 juillet 2020,**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-3639 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bourgeauville (Calvados), reçue de monsieur le Maire de la commune de Bourgeauville le 4 juin 2020 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 10 juillet 2020 ;

Considérant les objectifs du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bourgeauville visant à :

- valider le rapport technique du zonage d'assainissement de la commune de Bourgeauville réalisé le 28 décembre 2018 sans carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (ANC) ;
- permettre la réalisation de l'enquête publique et l'approbation finale du zonage d'assainissement par le conseil municipal ;

Considérant les caractéristiques de l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bourgeauville se traduisent par :

- le maintien de la totalité de la commune en ANC ;
- la correction de dysfonctionnements, signalés dans les rapports du diagnostic du service public d'assainissement non collectif (Spanc) de la communauté de communes Terre d'Auge et dans les rapports individuels reçus dans le cadre d'extension de bâtiments, de certains équipements d'assainissement individuels afin d'être en conformité avec les prescriptions de l'agence de l'eau et de pouvoir ainsi prétendre à des subventions ;

Considérant les caractéristiques du territoire susceptible d'être impacté par l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bourgeauville :

- l'arrêté de protection de biotope « *Cours d'eau du bassin versant de la Touques* » (FR3800906) ;
- des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I (« *La Touques et ses principaux affluents-Frayères* », n° 250020051) et de type II (« *Vallée de la Touques et ses petits affluents* », n° 250006496) ;
- des zones humides avérées et des secteurs à forte prédisposition de zones humides ;
- des corridors écologiques boisés et humides ;
- un réservoir de biodiversité de cours d'eau (« *ruisseau de Saint Clair* ») ;
- des risques naturels (glissements de terrain, cavités souterraines dont certaines non localisées, zones inondables par débordement de cours d'eau, terrains prédisposés aux marnières, remontées de nappes phréatiques) ;
- les périmètres de protection rapprochée du captage « *Lechanteur* » sur la commune de Bourgeauville, et de protection éloignée du captage « *Pré à l'eau* » de la commune de Branville ;
- un site Natura 2000 en dehors du territoire de la commune, à 5,7 km au sud-ouest du centre-ville, « *Anciennes carrières de Beaufour-Druval* » (FR2502005), zone spéciale de conservation au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore » ;
- trois secteurs de ruissellement d'eaux pluviales sur voie publique, traités ou en voie de traitement, avec la réalisation par la commune pour deux de ces secteurs des caniveaux nécessaires, et pour le troisième secteur une remise à niveau d'un fond de fossé dans l'emprise du haras de Bourgeauville, prévue courant juillet 2020 ;

Considérant que les incidences potentielles de l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bourgeauville devraient être très limitées compte tenu :

- de l'absence de sensibilités environnementales dans les zones les plus denses de la commune ;
- de la population limitée de la commune de Bourgeauville qui compte 107 habitants (chiffres INSEE 2017) et qui est en décroissance démographique depuis 2008 (139 habitants) ;

Considérant qu'en raison des caractéristiques des sols, il existe un règlement pour les secteurs de Terre d'Auge qui sont zonés en ANC, que ce règlement prévoit l'obligation, pour tout projet de construction neuve ou de réhabilitation, de réaliser une étude de définition de filière (conforme à la norme DTU 64.1), qui permet de s'assurer de la cohérence du projet d'installation avec la capacité d'accueil de l'habitation et la capacité d'infiltration du sol ; qu'il appartient au Spanc de diagnostiquer les installations existantes et, pour celles non-conformes, de définir les filières les plus adaptées, en fonction des éventuelles contraintes parcellaires et/ou d'aptitude des sols ; que la mise en place par le Spanc d'un contrôle des installations permet de déceler une éventuelle pollution dans l'objectif de non dégradation de la qualité des eaux superficielles ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bourgeauville n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bourgeauville **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de plan présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, compatibles avec ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Rouen, le 23 juillet 2020

La mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
Pour la présidente, empêchée,
Le membre permanent titulaire

Signé

Marie-Claire BOZONNET

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.